



CHAPITRE 9

LOI CONCERNANT LES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi Titre abrégé.
des employés publics.*

SECTION I

DE LA NOMINATION, DE LA DESTITUTION ET DE LA SUSPENSION

2. A moins de dispositions spéciales, tout fonction-^{Nomination.}
naire ou employé public est nommé par le lieutenant-
gouverneur en conseil, par commission ou autrement,
et reste en charge durant bon plaisir. S. R. (1909), 600.

3. Un fonctionnaire ou un employé public, à titre ^{Destitution.}
permanent mais amovible, n'est destitué que par arrêté
en conseil. S. R. (1909), 601, § 1,

4. Le chef d'un département peut suspendre tout ^{Suspension.}
fonctionnaire ou employé public qui appartient à son
département ou qui en dépend; il peut aussi faire cesser
la suspension et le réintégrer. S. R. (1909), 601, § 2.

SECTION II

DES COMMISSIONS

5. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir <sup>Délivrance de
commissions
aux employés.</sup>
des règlements déclarant et définissant quels sont les
fonctionnaires et les employés ou les classes de fonction-
naires et d'employés du service civil, nommés en vertu
d'arrêtés en conseil, qui peuvent recevoir des commis-
sions sous le grand sceau ou le sceau privé, respective-
ment, et quels honoraires doivent être payés sur ces
commissions.

Ces commissions peuvent être délivrées aux fonction-^{Idem.}
naires et employés qui n'en ont pas reçu et qui ont
droit d'en recevoir. S. R. (1909), 602.

6. Les commissions délivrées en vertu de l'article 5, <sup>Enregistre-
ment des
commissions.</sup>
doivent être enregistrées au bureau du registraire de

Avis. la province, et avis de ces nominations doit être donné dans la *Gazette officielle de Québec* par le secrétaire de la province.

Communication d'une liste des commissions à la Législature. Une liste des commissions délivrées pendant l'année doit être soumise à la Législature dans les quinze premiers jours de la session qui suit. S. R. (1909), 603.

Proclamation confirmant les employés dans leurs charges. 7. Il n'est pas nécessaire de renouveler, au décès du souverain, les commissions ou nominations en vertu desquelles les fonctionnaires ou les employés publics de la province remplissaient leurs charges ou exerçaient leurs professions respectives sous le règne précédent; mais une proclamation est émise par le lieutenant-gouverneur, autorisant tous ces fonctionnaires ou employés à continuer l'exercice de leurs fonctions ou professions. S. R. (1909), 604, *partie*.

Effet de la proclamation. 8. Après l'émission de la proclamation, chaque fonctionnaire ou employé public continue l'exercice des fonctions de sa charge ou profession, aussi pleinement que s'il était nommé de nouveau par une commission ou par un arrêté en conseil sous le nouveau souverain; toutes choses accomplies et tous actes faits de bonne foi par ces fonctionnaires ou employés dans l'exécution de leurs fonctions respectives, entre le temps du décès et celui de l'émission de la proclamation, sont bons et valides. S. R. (1909), 605.

SECTION III

DES SERMENTS D'ALLÉGEANCE ET D'OFFICE

Serments d'allégeance et d'office de certains employés, des avocats, etc. 9. Toute personne nommée à un office, à une charge ou à un emploi, tout maire, tout fonctionnaire ou officier d'une corporation publique, et toute personne admise à pratiquer comme avocat, notaire ou arpenteur, doivent faire et souscrire, outre le serment d'office prescrit par la loi pour le parfait accomplissement des devoirs de leur charge et le fidèle exercice de leur profession, le serment d'allégeance suivant, savoir :

Formule du serment d'allégeance. "Je, A. B., jure que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté le roi (*nom du souverain régnant*), ses hoirs et successeurs, selon la loi. Ainsi Dieu me soit en aide !"

Décès du souverain. Ces personnes ne sont pas obligées de prêter de nouveau serment d'allégeance dans le cas de décès du souverain. S. R. (1909), 606.

Emploi de la formule du serment d'allégeance. 10. La formule ci-dessus est celle du serment d'allégeance que prêtent les personnes qui, soit de leur propre mouvement, soit en conformité d'une réquisition légalement faite, ou en obéissance aux prescriptions

d'un statut, veulent ou doivent prêter ce serment. S. R. (1909), 607.

11. Les juges, les magistrats et toutes autres personnes autorisées, soit en vertu de leurs charges soit par commission spéciale de la couronne à cet effet, peuvent recevoir le serment d'allégeance. S. R. (1909), 608.

SECTION IV

DES CAUTIONNEMENTS DES EMPLOYÉS PUBLICS

12. Toute personne nommée à une charge ou à un emploi dans un département public du gouvernement, ou à une charge ou fonction de confiance, dans lesquels elle reçoit ou paye des deniers publics, doit fournir un cautionnement. S. R. (1909), 609.

13. Les protonotaires de la Cour supérieure les greffiers de la Cour de circuit et de la Cour de magistrat, les shérifs, les coroners, les huissiers de la Cour supérieure, les registrateurs et le surintendant de l'instruction publique sont également tenus de fournir un cautionnement. S. R. (1909), 610; 11 Geo. V, c. 18, s. 1.

14. Les officiers nommés en vertu des articles 228 et 281 de la Loi des tribunaux judiciaires (chap. 145), 18 de la Loi des salaires de certains officiers de justice (chap. 155), et 26 de la Loi des bureaux d'enregistrement (chap. 262), sont tenus de donner un cautionnement, si la chose leur est demandée, à la satisfaction du procureur général. S. R. (1909), 611; 11 Geo. V, c. 18, s. 2.

15. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi exiger de tout autre fonctionnaire ou employé public, ou de toute autre classe de fonctionnaires ou d'employés publics, qu'ils fournissent un cautionnement. S. R. (1909), 612.

16. Le lieutenant-gouverneur, par arrêté en conseil, fixe le montant du cautionnement et le délai pendant lequel il doit être consenti, s'ils ne sont pas déjà fixés par la loi.

Il peut également déclarer insuffisant tout cautionnement déjà fourni et exiger qu'un autre cautionnement soit donné à sa place. S. R. (1909), 613.

17. Le cautionnement donné par un fonctionnaire ou un employé public est une garantie de sa fidélité dans l'accomplissement de ses devoirs, de la reddition de compte et du paiement des deniers publics ou autres, placés en-

tre ses mains ou sous son contrôle, aux personnes qui sont autorisées à les recevoir ou qui y ont droit; du parfait accomplissement, en toute circonstance, des obligations qui lui sont imposées; et du paiement des dommages que la province, ou que toute personne pourrait souffrir par sa négligence, son inconduite ou sa malversation. S. R. (1909), 614.

Cautionnement du député.

18. Le cautionnement donné par un officier public est aussi une garantie des actes et omissions du député nommé par lui avant ou après qu'il a fourni ce cautionnement. S. R. (1909), 614a; 14 Geo. V, c. 17, s. 1.

Idem

19. Ce cautionnement est aussi une garantie des actes et omissions du député dans l'accomplissement de ses devoirs d'office, après le décès ou la démission de l'officier qui l'a nommé; cependant, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, lors du décès ou de la démission d'un officier public, exiger que le député nommé par ce dernier fournisse un nouveau cautionnement. S. R. (1909), 614b; 14 Geo. V, c. 17, s. 1.

Espèces de cautionnements.

20. Ce cautionnement doit être un cautionnement par nantissement de deniers ou d'obligations (*debentures*) ou un cautionnement par police de garantie; ou, à l'option du lieutenant-gouverneur en conseil, un cautionnement hypothécaire. S. R. (1909), 615.

Cautionnement par nantissement.

21. Le cautionnement par nantissement consiste en un dépôt fait par le fonctionnaire ou l'employé public, ou par toute caution pour lui, d'une somme d'argent égale au montant de la garantie, entre les mains du trésorier de la province, ou à son crédit dans une banque approuvée par lui; ou dans le dépôt fait par le fonctionnaire ou l'employé public, ou par toute caution pour lui entre les mains du trésorier, d'obligations (*debentures*) approuvées par ce dernier et jusqu'à concurrence du montant requis, au taux fixé.

Cautionnement par assurance-caution.

Le cautionnement par police de garantie consiste dans une police de garantie en faveur du trésorier de la province, émise par la société d'assurance européenne mentionnée dans la loi impériale 22 Victoria, chapitre 25, ou par toute compagnie constituée en corporation et autorisée pour les mêmes objets, approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Cautionnement hypothécaire.

Le cautionnement hypothécaire consiste dans une constitution d'hypothèque dûment enregistrée, consentie sur des biens-fonds de valeur suffisante, par le fonctionnaire ou l'employé public ou par toute caution pour

lui, jusqu'à concurrence du montant requis, en faveur du trésorier de la province. S. R. (1909), 616.

22. Toute personne peut prendre communication du document qui constitue le cautionnement, au département du trésor, en payant l'honoraire qui est fixé par arrêté en conseil. S. R. (1909), 617.

Communication du document constitutif de cautionnement.

23. Dans le cas d'un cautionnement par nantissement, tous les intérêts provenant des deniers ou des obligations (*debentures*) donnés en gage, appartiennent et sont remis à la personne qui a fourni ce cautionnement, tant que le fonctionnaire ou l'employé public n'a pas commis ou omis un acte qui constitue une violation du cautionnement. S. R. (1909), 618.

Propriété des intérêts, des valeurs et des deniers donnés en gage.

24. Les deniers et les obligations (*debentures*) donnés en gage ne sont pas, pendant la durée du cautionnement, sujets à la saisie-arrêt avant ou après jugement. S. R. (1909), 619.

In saisissabilité de ces deniers, etc.

25. La caution d'un fonctionnaire ou d'un employé public peut libérer les deniers ou obligations (*debentures*) par elle donnés en gage, ou les biens-fonds par elle hypothéqués, de toute obligation future résultant de son cautionnement, en donnant au trésorier de la province un avis préalable à cet effet d'au moins trois mois. S. R. (1909), 620.

Libération de la caution après avis.

26. La prime de police de garantie, dans le cas de fonctionnaires ou d'employés publics salariés par le gouvernement, est payée par le trésorier de la province, qui en obtient le reçu et le dépose dans les archives du département du trésor.

Paiement de la prime dans le cas d'employés à traitements.

La somme ainsi payée par le trésorier pour chaque fonctionnaire ou employé est retenue sur son traitement. S. R. (1909), 621.

Retenue.

27. Dans le cas de fonctionnaires ou d'employés publics non salariés par le gouvernement, chacun d'eux doit, dans le mois avant l'expiration de la garantie, transmettre au département du trésor un reçu de renouvellement, ou une nouvelle police de garantie. S. R. (1909), 622.

Renouvellement de la police.

28. Le cautionnement hypothécaire a l'effet d'une obligation principale jusqu'à concurrence du montant pour lequel il est donné, bien que la somme recouvrable par suite de la violation du cautionnement soit incertaine et indéterminée.

Effet du cautionnement hypothécaire.

Son rang. Cette hypothèque prend rang du jour où le cautionnement a été enregistré. S. R. (1909), 623.

Radiation de l'hypothèque **29.** L'enregistrement de l'hypothèque ainsi constituée est radié sur dépôt d'un certificat du procureur général, en conformité de l'article 2151 du Code civil. S. R. (1909), 624.

Rapport sur la suffisance des cautionnements. **30.** Le trésorier de la province doit, de temps en temps, s'enquérir de la suffisance des cautionnements; et, si un cautionnement a cessé d'être suffisant, il doit en communiquer le fait au lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. (1909), 625.

Déchéance faite de cautionnement. **31.** Tout fonctionnaire ou employé public qui néglige de fournir, de continuer ou renouveler un cautionnement, lorsqu'il est tenu de le faire, est, par là même, déchu de sa charge ou de son emploi; mais cette déchéance n'invalide pas les actes accomplis pendant qu'il occupait son office.

Prolongation des délais pour le fournir. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prolonger le délai pour fournir le cautionnement, s'il apparaît que ce délai est insuffisant par suite de circonstances particulières.

Levée de la déchéance. Il peut aussi, chaque fois que le défaut de fournir le cautionnement ne provient pas d'une négligence volontaire, remettre la peine de la déchéance et réintégrer le fonctionnaire ou employé ainsi déchu. S. R. (1909), 626.

Désignation du trésorier dans les poursuites. **32.** Dans les documents faits, de même que dans les actions intentées en vertu de la présente loi, il n'est pas nécessaire de se servir du nom personnel du trésorier de la province. S. R. (1909), 627.

Valeur du certificat dans le cas de violation de cautionnement. **33.** Dans les actions intentées pour le recouvrement d'une somme due en vertu d'un cautionnement à raison de sa violation, le certificat du trésorier de la province est une preuve de cette violation et de l'exigibilité du montant. S. R. (1909), 628.

Effet du cautionnement. **34.** Le cautionnement a effet en premier lieu et par préférence en faveur du trésorier de la province pour couvrir toute perte causée à la province par le fait de sa violation, et, en second lieu, en faveur des personnes qui ont subi des pertes à raison de cette violation.

Indemnisation sur le cautionnement. Ces personnes ayant préalablement obtenu l'autorisation du procureur général, peuvent, pour leur propre avantage, mais à leurs propres risques en ce qui concerne les frais, intenter une action au nom du trésorier de la

province pour le recouvrement de leurs pertes à même ce cautionnement. S. R. (1909), 629.

35. L'autorisation mentionnée dans l'article 34 ne doit pas être accordée à moins que la personne qui en fait la demande ne fournisse un cautionnement, à la satisfaction du procureur général, pour le paiement des frais encourus en cas d'insuccès dans le procès ou dans les procédures qui s'y rapportent. S. R. (1909), 630.

Cautionnement de la personne qui désire pour-suivre.

36. Sur paiement de l'honoraire fixé par arrêté en conseil, toute personne munie de cette autorisation peut obtenir de l'assistant-trésorier de la province une copie du document qui constitue le cautionnement sur lequel elle propose de baser son action.

Obtention de copies de l'acte de cautionnement.

Cette copie, qui doit être certifiée par l'assistant-trésorier, est une preuve authentique du cautionnement. S. R. (1909), 631.

Valeur de la copie certifiée.

37. Sauf pour les registrateurs, la remise des deniers ou des obligations (*debentures*) peut être faite, ou le certificat attestant l'extinction du cautionnement être accordé, dans le cours de l'année du décès, de la démission ou de la destitution du fonctionnaire ou de l'employé public, et, dans le cas de la révocation du cautionnement, dans le cours de l'année qui suit les trois mois après l'avis de la révocation, si le trésorier de la province est d'opinion qu'il n'y a pas eu violation du cautionnement. S. R. (1909), 632.

Remise du gage ou d'un certificat de radiation.

38. Si, dans les trois années du décès, de la démission ou de la destitution d'un registrateur, ou si, dans les trois années qui suivent les trois mois après l'avis de la révocation par sa caution, il n'apparaît pas que ce registrateur se soit rendu coupable de négligence, d'inconduite ou de malversation, le cautionnement fourni devient éteint.

Extinction du cautionnement des registrateurs.

Si, dans l'année du décès, de la démission ou de la destitution d'un fonctionnaire ou employé public autre qu'un registrateur, ou si, dans l'année qui suit les trois mois après l'avis de la révocation par la caution de ce fonctionnaire ou de cet employé, il n'apparaît pas qu'il se soit rendu coupable de négligence, d'inconduite ou de malversation, le cautionnement fourni devient également éteint.

Extinction du cautionnement d'autres officiers publics.

Dans les deux cas, les deniers ou les obligations (*debentures*) donnés en gage sont remis, ou l'hypothèque est radiée.

Remise des deniers, etc.

Toutefois ces fonctionnaires et ces employés publics, ainsi que leurs représentants légaux, restent responsables personnellement, conformément aux dispositions

Responsabilité des officiers, etc.

du Code civil, des dommages qui peuvent résulter de leur négligence, inconduite ou malversation. S. R. (1909), 633.

Délai de la réalisation du cautionnement des officiers de justice.

39. Les protonotaires de la Cour supérieure, les greffiers de la Cour de circuit et de la Cour de magistrat, les shérifs, les coroners et les huissiers de la Cour supérieure, doivent fournir leur cautionnement dans l'espace de trois mois de la date de leur nomination et avant d'entrer en fonction.

Id., des régistrateurs.

Les régistrateurs doivent fournir leur cautionnement dans l'espace d'un mois de la date de leur nomination, s'ils sont alors dans la province; et dans celui de trois mois, s'ils sont absents, à moins qu'ils n'arrivent avant l'expiration des deux premiers mois, et, dans ce cas, dans l'espace d'un mois après leur arrivée. S. R. (1909), 635.

Punition des shérifs et coroners qui n'ont pas fourni de cautionnement.

40. Tout shérif ou coroner qui agit comme tel en matières civiles, sans avoir préalablement fourni son cautionnement, ou sans l'avoir renouvelé, le cas échéant, est passible d'une amende n'excédant pas deux mille dollars, dont la moitié appartient à Sa Majesté pour les usages publics de la province, et l'autre moitié à celui qui, dans les six mois après l'infraction commise, en fait la poursuite. S. R. (1909), 636.

Dépôt d'un état des cautionnements fournis.

41. Le trésorier de la province doit produire, pour l'instruction de la Législature, dans les quinze jours après l'ouverture de chaque session, un état détaillé de tous les cautionnements fournis sous l'autorité de la présente loi et des changements qui peuvent y avoir été faits depuis l'époque à laquelle le dernier état a été soumis à la Législature. S. R. (1909), 637.

SECTION V

DE LA LIMITATION DES TRAITEMENTS

Maximum du traitement des employés publics.

42. Nul fonctionnaire ou employé public de la province ne doit recevoir un traitement plus élevé que trois mille dollars par année excepté dans les cas prévus par la loi. S. R. (1909), 638.

SECTION VI

DE LA SAISSABILITÉ DES TRAITEMENTS

Signification du bref.

43. Dans le cas de saisie du traitement d'un fonctionnaire ou d'un employé public, une copie du bref de saisie-arrêt est signifiée et laissée entre les mains du chef

ou du sous-chef du département ou du bureau dans lequel le fonctionnaire ou l'employé public rend ses services et est payé. S. R. (1909), 703.

44. Le chef ou le sous-chef du département ou du bureau dans lequel le traitement ainsi saisi est payé, au lieu de faire une déclaration sous serment, fait un rapport au tribunal, sous sa signature, constatant le montant du traitement dû lors de la signification du bref de saisie-arrêt et celui du traitement à échoir chaque mois, si ce fonctionnaire ou employé public continue son service dans les mêmes conditions. S. R. (1909), 704.

Rapport du chef ou sous-chef du département ou bureau.

45. Il est néanmoins loisible à tout créancier d'un fonctionnaire ou employé public, avant d'intenter une poursuite ou de faire émettre un bref de saisie-arrêt, de produire un état sous serment de sa créance, ou une copie de jugement, au département ou au bureau dans lequel ce fonctionnaire ou employé public reçoit son traitement.

Production d'une réclamation par le créancier.

Si le fonctionnaire ou l'employé public reconnaît devoir la somme réclamée et en autorise, par écrit, le paiement sur la partie saisissable de son traitement, le chef ou le sous-chef de ce département ou de ce bureau, paye le créancier conformément à l'autorisation, à chaque époque de paiement du traitement.

Paiement autorisé par l'employé.

Si plusieurs créanciers se présentent en même temps ils sont payés concurremment en proportion de leurs créances respectives. S. R. (1909), 705.

Paiement de plusieurs créanciers.

46. Rien dans l'article 45 ne peut avoir l'effet d'empêcher la saisie de la partie saisissable du traitement en vertu du paragraphe 9 de l'article 599 du Code de procédure civile; et, au cas d'une telle saisie, l'autorisation donnée en vertu de l'article 45, devient nulle et sans effet. S. R. (1909), 706.

Applicabilité du C. P. C. art. 599.

